

VILLE DE
PROVINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi 15 décembre à 19h, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaients présents	M. LAVENKA, M. JEUNEMAITRE, Mme CANAPI, M. PATRON, Mme PRADOUX, M. MARCHAND, Mme BAALICHERIF, M. PERRINO, Mme RAMEAUX, Mme ROUYEYRE, Mme MARTIN, M. BENECH, M. GAUFILLIER, M. DEMAISON, Mme SPARACINO, Mme MAHIEU, M. ROUSSEAU, M. GRAJQEVCI, Mme DAMEME, M. RAFIK, Mme HOTIN-LETANG, Mme ENAMA, M. BOUDIGNAT, Mme PETROFFE, M. DELVAUX, Mme PINEAU-LUMONI, M. HAMMOUMI
Excusé(s) représenté(s)	Mme CAMUSET, conseillère municipale, par Mme ROUYEYRE M. JIBRIL, conseiller municipal, par M. MARCHAND M. PERCHERON, conseiller municipal, par Mme BAALICHERIF Mme OCANA, conseillère municipale, par M. LAVENKA M. VAUVRE, conseiller municipal, par M. PATRON Mme MORIN, conseillère municipale, par M. PERRINO
Excusé(s) non Représenté(s)	/
Absent(s)	/
Secrétaire de séance :	M. RAFIK

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	27.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	6.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	0.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 7.12.2023	

---oooOooo---

N° 2023.71

ACCUEIL DES ENFANTS DES COMMUNES EXTERIEURES
Participation aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et
élémentaires publiques provinoises
(Année scolaire 2023/2024)

La séance continuant,

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20231215-DEL-2023-71-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de dépôt en préfecture : 19/12/2023

Le Maire expose au Conseil :

- *Les écoles publiques provinoises accueillent des enfants des communes extérieures au vu de dérogations scolaires en accord avec les municipalités concernées. Au cours de l'année scolaire 2022/2023, 12 enfants ont été accueillis dans les écoles maternelles, 31 enfants dans les écoles élémentaires.*
- *Afin de contribuer aux frais de fonctionnement, une participation égale au prix de revient de la scolarité d'un enfant en école maternelle ou élémentaire est demandée aux communes.*
- *Pour mémoire, en 2022/2023, ces montants étaient de 1 204.94 € (maternelle) et 700.89 € (élémentaire). La recette générée par cet accueil a été de 36 186.87 €.*
- *Pour l'année scolaire 2023/2024, il est proposé d'actualiser cette redevance de 3.9%.*
- *Les participations seront notifiées aux communes en décembre. Les titres de recettes correspondants seront émis en janvier, étant entendu que si en cours d'année, un élève venait à quitter sa commune de domicile, la redevance annuelle serait réduite au prorata du temps restant à courir, tout mois commencé étant dû.*

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (33 voix "pour") :

- ⇒ De reconduire pour l'année 2023/2024, le principe de la participation aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques provinoises soit pour un élève d'école maternelle 1 251.93 €, pour un élève d'école élémentaire 728.22 €.
- ⇒ De procéder au recouvrement de la participation en envoyant le titre correspondant en janvier de l'année scolaire considérée, étant entendu que si en cours d'année un élève venait à quitter sa commune de domicile. La redevance annuelle serait réduite au prorata du temps restant à courir et calculée en jours scolaires, tout mois commencé étant dû,
- ⇒ D'inscrire les recettes correspondantes au compte 74748 du budget de l'année 2024,
- ⇒ D'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus,

**Ainsi fait et délibéré,
Pour expédition conforme,**

Le Maire,


Olivier LAVENKA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte déclaré exécutoire après affichage le 19.12.2023 réception à la Préfecture de Seine et Marne, le 19.12.2023



O. LAVENKA